

Arrêt

n° 135 957 du 8 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 août 2014.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. KABONGO loco Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 13 novembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine tetela et provenant de la région de Lomela. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez été commerçante dans la région de Lomela et vous vous seriez rendue régulièrement à Kinshasa pour y vendre différents produits. Vous auriez créé avec plusieurs amies une association d'entraide entre commerçantes.

Le 2 mars 2010, vous auriez été arrêtée après qu'un chasseur à qui vous auriez demandé de tuer du gibier, a tué un éléphant. Vous auriez été accusée de faire du braconnage. Vous auriez été détenue pendant deux semaines avant d'être libérée suite au paiement d'une somme d'argent.

Le 6 janvier 2011, le chef de groupement aurait vendu les terres de votre père. Vous seriez allée vous plaindre auprès de cette personne. Il vous aurait expliqué qu'il aurait été contraint de vendre ces terres afin de rembourser les dettes de votre père. Vous auriez été arrêtée et relâchée le jour même.

Le 10 janvier 2011, vous auriez à nouveau été arrêtée suite à des accusations du chef de secteur. Vous auriez été détenue pendant dix jours. Vous auriez subi des mauvais traitements pendant votre détention.

Fin 2011, vous auriez rejoint la ville de Kinshasa. Vous auriez expliqué à votre cousin la situation complexe régnant dans votre région. Vous auriez ensuite rejoint votre région de résidence.

En septembre 2012, plusieurs membres de votre association auraient été victimes de viols lors de déplacement dans le cadre de leurs activités professionnelles. Vous vous seriez plaintes de cette situation auprès de l'administrateur de la région.

Suite à une lettre de menace, vous auriez rejoint Kinshasa. Vous auriez donné à votre cousine, le 26 septembre 2012 une pellicule reprenant des photographies de femmes ayant été violées. Elle vous aurait informée qu'elle allait remettre ces photographies à une personne défendant les droits des femmes violées.

Le 27 septembre 2012, lors de la remise des photographies, votre cousin aurait été arrêté par des membres de l'ANR (Agence Nationale de Recherche). Les autorités se seraient rendues au domicile de votre cousin et vous auriez également été arrêtée. Ayant eu un malaise, vous auriez été emmenée à l'hôpital universitaire.

Le 1er octobre 2012, votre cousine aurait corrompu des gardes et vous auriez pu vous enfuir. Vous vous seriez cachée chez une connaissance de votre cousine jusqu'à votre départ du Congo.

Vous auriez quitté votre pays le 17 octobre 2012. Vous seriez arrivée en Belgique le 18 octobre 2012 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 18 octobre 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne présentez aucun document.

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante pour différentes raisons. Tout d'abord, concernant les problèmes que la requérante dit avoir rencontré dans sa région avec le chef de groupement, elle constate que les faits se sont déroulés en 2010 et en janvier 2011, que par la suite la requérante n'a plus rencontré de problèmes avec cette personne et qu'elle est d'ailleurs retournée volontairement dans sa région d'origine après un séjour à Kinshasa. Elle déduit de ces différents constats qu'il n'est pas permis d'établir une crainte actuelle de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en raison de ces événements dans le chef de la requérante. Concernant les problèmes qui ont déclenché sa fuite du pays, elle relève un manque de crédibilité de son récit, lequel est entaché d'imprécisions, de lacunes et d'incohérences concernant des éléments importants. Ainsi, elle relève l'invraisemblance de la distance parcourue par la requérante en une seule journée dans une région qu'elle qualifie de dangereuse ; le fait qu'elle ignore l'identité des femmes violées qu'elle a photographiées ; le fait qu'elle soit incapable de mentionner le nom de l'association pour laquelle son cousin était actif ou encore la marque de l'appareil photo qu'elle a utilisé pour prendre les photos. Elle relève également une contradiction quant à la date à laquelle la requérante a commencé à prendre des photos. Elle estime en outre invraisemblable que la cousine de la requérante ait tout mis en œuvre pour la faire évader tout en laissant son propre mari en détention. Elle considère par ailleurs que les circonstances dans lesquelles la requérante s'est évadée sont invraisemblables et qu'elle n'a su faire qu'une description sommaire de la chambre d'hôpital dans laquelle elle a été détenue. Enfin, elle relève l'absence totale de démarche effectuée par la requérante, notamment auprès de l'ONG à qui elle devait remettre les photographies, pour attester des faits invoqués.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est tout à fait pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays d'origine.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1. Ainsi, en ce que la partie requérante fait valoir que c'est à tort que la partie défenderesse prétend que les craintes de la requérante ne seraient plus actuelle alors que les éléments à la base de sa demande d'asile remontent à septembre 2012, le Conseil observe que ce motif de la décision concerne uniquement les problèmes invoqués par la requérante avec le chef de groupement de sa région.

Concernant ces problèmes spécifiques, la partie défenderesse a pu constater à juste titre qu'il se sont déroulés en 2010 et en janvier 2011, que par la suite la requérante n'a plus rencontré de problème avec cette personne et qu'elle est d'ailleurs retournée volontairement dans sa région d'origine après un séjour à Kinshasa en manière telle qu'ils ne sauraient fonder une crainte actuelle de persécution dans le chef de la requérante.

7.2. Concernant les motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse remet en cause les derniers problèmes rencontrés par la requérante liés aux activités dans le cadre desquelles elle aurait pris des clichés de femmes victimes de viols afin de les transmettre à une ONG, le Conseil constate que la partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, tente d'apporter quelques explications très peu convaincantes, pour ne pas dire farfelues pour certaines.

7.2.1. Ainsi, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle tente de faire croire que parcourir « *même une centaine de kilomètre à pieds n'est rien par rapport à ce qu'elle avait l'habitude de faire* ». Le Conseil constate en effet que la requérante déclare avoir parcouru soixante kilomètres en une seule journée, en portant les femmes violées et couvertes de plaies sur son dos, dans une zone qu'elle qualifie de dangereuse (rapport d'audition du 13 mai 2014, p. 13 à 15), ce qui paraît totalement inconcevable.

7.2.2. De même, la partie requérante explique qu'elle n'avait pas « *intérêt à aller fouiller derrière pour avoir toutes les coordonnées de [l']ONG de [son cousin]* », laissant ainsi entier le constat dressé par la partie défenderesse selon lequel il est invraisemblable qu'elle ignore le nom même de cette association.

7.2.3. Par ailleurs, la partie requérante explique que si sa cousine a privilégié la requérante en la faisant évader plutôt que son propre mari, c'est parce que l'argent qui a servi à soudoyer les autorités appartenait au beau-frère de la requérante. A nouveau, une telle justification n'enlève rien au comportement invraisemblable de la cousine de la requérante qui préfère faire libérer cette dernière plutôt que son propre mari.

7.2.4. En outre, la partie requérante expose, sans pouvoir être sérieusement suivie, qu'en exigeant de la requérante qu'elle prenne contact avec l'ONG Oxfam Solidarité auprès de laquelle elle devait remettre ses photographies, la partie défenderesse ajoute une nouvelle condition à la Convention de Genève. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe suivant lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Dans ce cadre, et au vu du caractère notoirement et internationalement connu de l'ONG « Oxfam Solidarité », la partie défenderesse a valablement pu retenir l'absence totale de démarches entreprises par la requérante auprès de cette ONG comme un indice parmi d'autres révélateur du caractère non fondé de la demande d'asile de la requérante.

7.2.5. Pour le surplus, le Conseil n'est nullement convaincu par l'explication selon laquelle les contradictions décelées au travers du récit de la requérante, résulteraient de l'effet de la peur due à sa situation de demandeur d'asile, la partie requérante n'étayant pas *in concreto* son argument à cet égard. Par ailleurs, si les circonstances d'une audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la partie requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affectée au point qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus en personne. Le Conseil n'en aperçoit pas davantage à la lecture de l'audition de la requérante au Commissariat général.

7.2.6. Ainsi encore, la partie requérante soutient également, de manière générale, que les incohérences qui lui sont reprochées portent sur des éléments périphériques de son récit. Cet argument manque de toute pertinence. Non seulement ces incohérences sont importantes mais en outre elles concernent les points essentiels du récit de la requérante, à savoir l'ensemble de ses activités liées à la prise de clichés de femmes ayant été violées afin de les transmettre à une ONG.

7.2.7. La partie requérante soutient encore que les motifs de la décision « n'ont trait [...] essentiellement qu'à la crédibilité des propos de la requérante et non au fondement de la demande d'asile. Elle rappelle à cet égard l'arrêt du Conseil n° 32 237 du 30 septembre 2009 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants : « *la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté* ».

Le Conseil observe que la partie requérante cite l'extrait de l'arrêt du Conseil de manière tronquée, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante : « *Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.* »

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains.

7.2.8. Le Conseil considère par ailleurs que la forme de présomption légale, qu'invoque la partie requérante, établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui a remplacé l'ancien article 57/7bis de la même loi et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement en l'espèce et manque dès lors de toute pertinence dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

7.2.9. Pour le surplus, la partie requérante fait valoir la dégradation de la situation en RDC, au regard des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier des droits des personnes arrêtées et détenues, étayant sa critique par la reproduction de divers extraits de rapports internationaux en la matière. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

7.3. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et du bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements et raisons ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Lomela, d'où est originaire la requérante, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ